

La mission première du ministère de la Justice est d'assurer la primauté du droit au sein de la société et de maintenir au Québec un système de justice qui soit à la fois digne de confiance et intègre afin de favoriser le respect des droits individuels et collectifs.

Plus spécifiquement, le Ministère :

- conseille le gouvernement et ses ministères sur la légalité de leurs actions et pour la rédaction des lois et des règlements ;
- assure le soutien à l'activité judiciaire et appuie le ministre dans ses fonctions de procureur général en matière civile, notamment par des représentations devant les tribunaux ;
- assure, depuis le 15 mars 2007, la mise en œuvre des politiques, des orientations et des mesures générales à prendre en matière criminelle et pénale ;
- gère les ententes internationales et les conventions dans les domaines de l'entraide judiciaire, de l'exécution réciproque des pensions alimentaires et de l'enlèvement international d'enfants ;
- enregistre et conserve les documents d'État, les proclamations, les actes de l'état civil, les commissions sous le grand sceau, les lettres patentes et tout autre document dont l'enregistrement est requis par le gouvernement ;
- est responsable de la tenue du registre des droits personnels et réels mobiliers, du registre des lobbyistes et de l'administration de l'infrastructure à clés publiques gouvernementales.

Le 15 mars 2007 est entrée en vigueur la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, instituant cette charge officielle. Son titulaire dirige, pour l'État, les poursuites criminelles et pénales au Québec et exerce avec indépendance ses fonctions, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et procureur général. Dans l'exercice de sa charge, il est d'office sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales. En février 2007, le gouvernement a nommé le premier Directeur des poursuites criminelles et pénales, pour un mandat de sept ans à compter du 5 mars 2007.

Le Ministère est aussi responsable de l'application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. L'analyse de l'admissibilité et du traitement des demandes de prestations relève cependant de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

DES AVANCÉES SIGNIFICATIVES

L'exercice 2006-2007 a été marqué par le dépôt, le 9 mai 2006, du projet de loi n° 25, la *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives*. Il a été adopté le 13 décembre 2006.

Le Protecteur du citoyen a profité du dépôt du projet de loi pour réitérer certaines recommandations qu'il avait déjà formulées.

Dans une lettre adressée le 12 juin 2006 au ministre de la Justice, la Protectrice du citoyen a fait part de ses commentaires à l'égard de certaines améliorations apportées par le projet de loi n° 25. Elle a notamment indiqué que l'augmentation de l'indemnité versée pour couvrir les frais funéraires et la reconnaissance de l'accessibilité à des mesures de réadaptation psychothérapeutique pour les proches des victimes constituent des avancées significatives. Selon elle, ces changements concrétisent la volonté de la collectivité de soutenir les victimes et leurs proches.

De plus, elle a fait valoir l'importance d'élargir la notion de victime de façon à inclure les proches. Elle a recommandé que la notion de « proches visés » soit définie dans la loi plutôt que dans un règlement. Cette recommandation a été suivie. Aujourd'hui, la définition de proches visés se retrouve effectivement dans la nouvelle loi et rejoint sensiblement celle proposée par le Protecteur du citoyen.

Au chapitre des frais funéraires, le projet de loi n° 25 prévoyait que le remboursement des frais funéraires soit porté à 3 000\$ au lieu du 600\$ prévu par la loi actuelle. Bien qu'il s'agisse d'un premier pas significatif, le Protecteur du citoyen a réitéré sa proposition d'harmoniser cette indemnité à celle versée aux accidentés de la route, soit 4 309\$ en 2007. Le montant de l'indemnité prévue à titre de frais funéraires retenu est le montant initial proposé par le projet de loi n° 25, soit 3 000\$, revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Enfin, la Protectrice du citoyen a suggéré au Ministre d'inclure dans son projet de loi une modification afin que les décisions de reconsidération soient contestables devant le Tribunal administratif du Québec, comme c'est le cas notamment à la Société de l'assurance automobile du Québec et à la Régie des rentes du Québec. Le Ministre a référé cette question, pour examen, au groupe de travail chargé de revoir le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Consécutivement à l'adoption de la loi, la version finale du *Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels* a été publiée dans la *Gazette officielle du Québec* le 7 mars 2007.

L'ensemble des dispositions de la loi ainsi que le règlement d'application sont entrés en vigueur le 22 mars 2007 et leurs effets rétroagissent au 9 mai 2006, date du dépôt du projet de loi. Dans l'ensemble, le règlement répond aux préoccupations du Protecteur du citoyen. La Commission de la santé et de la sécurité du travail doit rendre compte au ministre de la Justice de l'application des mesures de réadaptation psychothérapeutique, deux ans après leur entrée en vigueur, donc en 2009. Le Protecteur du citoyen portera une attention particulière à ce rapport. D'ici là, il surveillera l'application du règlement par l'entremise des plaintes qui seront éventuellement formulées par les citoyens.

LA PRÉSENTATION DU PROTECTEUR DU CITOYEN DEVANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Le Ministre a mis sur pied le Groupe de travail sur la révision du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels. La Protectrice du citoyen lui a offert sa collaboration et a signifié sa volonté de rencontrer le groupe. Ainsi, le 7 février 2007, le Protecteur du citoyen lui a présenté ses commentaires. En plus de réaffirmer les positions avancées en 2002, de nouvelles recommandations ont été formulées visant à moderniser le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Encore aujourd'hui, l'indemnisation découlant de ce régime repose sur les dispositions de la *Loi sur les accidents du travail*, qui date de 1931. Le Protecteur du citoyen est très préoccupé par la vétusté de ces règles d'indemnisation, qui ne tiennent pas compte de la réalité économique, législative et sociale contemporaine. De plus, considérant les régimes publics d'indemnisation sur lesquels il a compétence, le Protecteur du citoyen déplore l'existence d'iniquités entre des citoyens qui, pour des blessures et des besoins comparables, sont indemnisés différemment selon la nature des événements ou la source de financement du régime applicable.

Pourtant, au Québec, le législateur a énoncé que le crime est un risque social dont les conséquences doivent être assumées collectivement. Par conséquent, un régime public d'indemnisation doit offrir une compensation juste et équitable tant pour les individus que pour la collectivité. Concrètement, ce régime doit favoriser un retour des victimes d'actes criminels à une vie normale dans les meilleurs délais et conditions possibles. L'aide, notamment sur le plan financier, doit couvrir effectivement et adéquatement les blessures physiques et psychologiques des victimes

et, dans certains cas, les séquelles sur leurs proches. Cela constitue le complément direct de ses responsabilités en matière de protection contre le risque, en l'occurrence la prévention et la répression du crime ainsi que la réinsertion sociale des contrevenants.

Le Protecteur du citoyen considère nécessaire de remédier à la désuétude du cadre juridique afin de corriger les iniquités créées au fil du temps.

À cet effet, il a soumis au groupe de travail des recommandations afin que :

- le préjudice corporel et la perte de revenu soient indemnisés de façon distincte ;
- l'indemnité pour préjudice corporel soit versée en un montant forfaitaire, sans égard au revenu d'emploi de la victime ;
- les victimes d'actes criminels sans emploi au moment de l'événement soient indemnisées de la même manière que le sont les victimes d'accidents de la route sans emploi au moment de l'accident ;
- les montants des indemnités et les critères d'admissibilité y donnant droit soient les mêmes pour les étudiants victimes d'actes criminels que pour les étudiants indemnisés en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* ;
- soit évaluée la possibilité que les frais funéraires, assumés par l'État en vertu des différents régimes d'indemnisation, soient harmonisés ;
- le versement des indemnités de décès corresponde aux dispositions applicables en cette matière dans la *Loi sur l'assurance automobile* ;
- la liste des infractions prévues à l'annexe de la loi soit actualisée ;
- l'annexe prévue à la loi puisse dorénavant être modifiée par arrêté ministériel ou par règlement ;
- les victimes insatisfaites d'une décision en reconsidération administrative puissent s'adresser au Tribunal administratif du Québec ;
- le délai de prescription pour présenter une demande d'indemnité soit fixé à trois ans à partir de la date du délit, de la manifestation du préjudice ou du décès ;
- soit prévu le versement d'intérêts lorsque les décisions administratives sont révisées par le bureau de révision administrative IVAC-Civisme de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et contestables devant le Tribunal administratif du Québec.

Initialement, le rapport du groupe de travail sur la révision du régime d'indemnisation était attendu pour le 31 mars 2007. Son dépôt a été reporté au mois de juin 2007. Le Protecteur du citoyen souhaite s'assurer que, cette fois-ci, la démarche de révision du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels donne des résultats concrets et positifs pour

les victimes. Ce faisant, le Protecteur du citoyen sera attentif à tout changement qui pourrait survenir dans les règles d'indemnisation ainsi que dans les services directs aux victimes.

L'INDEMNISATION DES PERSONNES CONDAMNÉES À TORT

Tous seront d'accord pour reconnaître le sort tragique des personnes qui ont été condamnées à tort et qui ont purgé une peine d'emprisonnement injustifiée. Les préjudices découlant de leur infortune sont considérables : privation d'un droit fondamental, la liberté, perte de la vie privée et de la jouissance de la vie, dommage à la réputation, humiliation, perte de revenu, effets prolongés de l'emprisonnement, impact sur les proches.

Dans le cours des enquêtes menées, le Protecteur du citoyen a analysé la situation des victimes qui, à tort, ont été condamnées et emprisonnées. Il entend formuler des recommandations au ministère de la Justice pour améliorer cette situation

Malgré le faible nombre de cas connus et prévisibles, la gravité du préjudice justifie cette intervention, d'autant plus que pour chaque cas, il existe un nombre significatif de victimes secondaires.

LA RÉVISION DU MONTANT ACCORDÉ PAR JUGEMENT À TITRE DE PENSION ALIMENTAIRE

Le Protecteur du citoyen est d'avis que les débiteurs et les créanciers d'une pension alimentaire bénéficieraient d'un allègement des règles concernant la révision de cette pension. Il est intervenu en ce sens à deux reprises en 2004. La première fois devant la Commission des institutions à l'occasion de l'étude du projet de loi n° 21, *Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière de fixation de pensions alimentaires pour enfants*, et la deuxième fois devant le Comité de travail chargé de la révision de l'aide juridique. En décembre 2005, il est revenu sur cette question dans une lettre adressée au ministre de la Justice.

Encore aujourd'hui, les citoyens doivent obtenir un jugement de la Cour supérieure pour apporter une modification, aussi mineure soit-elle, à une pension alimentaire déjà fixée. Même s'ils ont la possibilité de faire homologuer leur entente par un greffier spécial avec la même force exécutoire qu'un jugement de la Cour, il faut rappeler les coûts liés à une telle démarche : frais de justice, frais de signification et frais d'avocat. Il va sans dire que nombreux sont les citoyens qui n'ont pas les moyens de les assumer. Par ailleurs, certaines situations – lorsque les parties s'entendent sur le montant de la pension par exemple – ne justifient tout simplement pas les démarches associées à une demande judiciaire.

Le Ministère nous informe qu'il continue à étudier la question et souhaite terminer ses travaux à l'automne 2007. Le Protecteur du citoyen continue de suivre l'évolution de ce dossier.

Recommandation

Le Protecteur du citoyen recommande :

Que le Code civil et le Code de procédure civile soient modifiés afin d'alléger le processus de révision des pensions alimentaires pour enfants.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL

Le Directeur de l'état civil est un officier public dont le mandat émane du Code civil du Québec. Son organisation administrative au sein de la fonction publique du Québec relève du ministère de la Justice.

Le Directeur de l'état civil est le seul officier habilité à dresser les actes de naissance, de mariage, d'union civile et de décès survenus au Québec ou concernant les personnes qui y sont domiciliées. C'est à lui que revient aussi la responsabilité de délivrer de façon sécuritaire les documents authentiques relatifs à ces événements, de même que les copies et les attestations.

Le Directeur tient à jour le registre des actes de l'état civil en tenant compte des jugements et des modifications, provenant d'ici ou d'ailleurs, qui l'affectent. Il en autorise la consultation.

En vertu de son mandat, le Directeur traite les demandes de changement de nom ou de mention de sexe. Il est aussi chargé de tenir un registre des personnes autorisées à célébrer les mariages et les unions civiles.

L'ÉQUILIBRE ENTRE LES IMPÉRATIFS DE SÉCURITÉ ET DE QUALITÉ DES SERVICES

Le Directeur de l'état civil délivre des documents qui donnent accès à des services publics et qui sont nécessaires, entre autres, à l'émission du permis de conduire et du passeport canadien. En conséquence, il doit porter une attention constante aux aspects de sécurité lors des inscriptions et de la délivrance des copies et des certificats d'actes de l'état civil. Depuis le début de l'année financière 2006-2007, le Protecteur du citoyen constate que le Directeur a pris des mesures concrètes qui permettent de mieux concilier ces impératifs de sécurité avec ceux qui contribuent à un service de qualité.

Au cours de l'année, les représentants du Directeur de l'état civil et du Protecteur du citoyen ont tenu de nombreuses séances de travail. Ces séances ont permis au Protecteur du citoyen de constater les améliorations qui ont été apportées aux délais de délivrance de documents, à l'accessibilité téléphonique, au service au comptoir, à la publicité concernant les attestations, au traitement des plaintes et à l'implantation d'un nouveau système de traitement des demandes.

Plaintes examinées par le Protecteur du citoyen

Directeur de l'état civil	Plaintes *	Motifs de plainte	Motifs de plainte non fondés	Motifs de plainte fondés
2006-2007	53	57	26	31

* À l'exclusion des plaintes dont le traitement a été réorienté ou interrompu

NATURE DES PLAINTES

Au Protecteur du citoyen, l'analyse des statistiques confirme l'impact des améliorations apportées par le Directeur de l'état civil en 2006-2007. En effet, le nombre de motifs de plainte fondés a diminué de 75 % par rapport à l'année précédente. Des 31 motifs de plainte fondés cette année, la majorité a été déposée dans les trois premiers mois de l'année financière et concernait l'accessibilité téléphonique et les délais de délivrance, problèmes réglés à l'été 2006. Il faut aussi souligner que l'implantation du nouveau système informatique en septembre dernier n'a suscité aucune plainte.

LA DIFFUSION D'INFORMATION SUR TOUS LES SERVICES DISPONIBLES

Le Code civil du Québec reconnaît aux citoyens le droit d'obtenir une confirmation de la présence ou de l'absence dans le Registre de l'état civil du Québec d'un acte ou d'une mention qui y est portée. Cette attestation est différente d'un certificat d'état civil, qui ne peut être délivré qu'aux personnes qui y sont mentionnées ou qui peuvent faire la preuve d'un intérêt légitime. Dans certaines situations, la confirmation des renseignements qui sont inscrits au registre pour une autre personne que soi peut être importante. Une attestation peut, par exemple, confirmer à une citoyenne que son futur conjoint n'est pas marié ou qu'il est divorcé.

Or, de nombreux citoyens ignorent la possibilité de se faire délivrer une telle attestation. Le Protecteur du citoyen a souligné à quelques reprises dans ses rapports annuels l'importance de diffuser de l'information sur ce

service. En 2006, le Directeur de l'état civil a ajouté sur son site Internet une rubrique informant les citoyens de cette possibilité et il a rendu accessible par la même occasion un formulaire de demande d'attestation.

UN NOUVEAU STATUT AU RESPONSABLE DES PLAINTES

L'an dernier, le Protecteur du citoyen a souligné les efforts du Directeur de l'état civil dans le but de mieux faire connaître son service des plaintes. Cette année, le Directeur a franchi une étape de plus. Il a embauché un responsable du traitement des plaintes et lui a octroyé un nouveau statut : celui-ci relève maintenant du Directeur. De plus, la compétence du responsable a été étendue, comme l'avait suggéré le Protecteur du citoyen.

Le Protecteur du citoyen constate que le Directeur de l'état civil a amélioré son site Internet, qui donne maintenant une information plus claire sur la façon de porter plainte.

LE CERTIFICAT DE CHANGEMENT DE SEXE

En 2004, à la suite d'une plainte, le Protecteur du citoyen est intervenu dans le but d'apporter une modification législative au projet de loi n° 59, *Loi modifiant le Code civil relativement au mariage*. Il a demandé qu'une personne née au Québec et demeurant à l'extérieur de la province puisse obtenir du Directeur de l'état civil un certificat de changement de sexe. La loi en vigueur permet seulement aux personnes domiciliées au Québec d'obtenir ce certificat. La modification n'a pas été ajoutée au projet de loi n° 59; le Directeur de l'état civil compte demander prochainement une modification au Code civil du Québec afin de corriger la situation. Le Protecteur du citoyen demeure toujours d'avis qu'une telle modification est nécessaire.

L'OUVERTURE À L'ÉGARD DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Dans son rapport annuel 2004-2005, le Protecteur du citoyen suggérait qu'une réflexion soit faite sur la possibilité de modifier l'article 51 du Code civil du Québec pour qu'il tienne compte des spécificités culturelles lorsque vient le temps d'inscrire le nom d'un nouveau-né. Cette suggestion n'a pas été retenue. À la suite d'une autre plainte reçue au printemps 2006, le Protecteur du citoyen est intervenu de nouveau.

Une citoyenne souhaite masculiniser le patronyme de son fils

Le Directeur de l'état civil refusait à une mère d'origine polonaise de masculiniser le patronyme qu'elle voulait donner à son fils, ce qui est une coutume dans sa communauté d'origine.

Bien que cette position soit conforme à l'article 51 du Code civil du Québec, l'enquête a démontré que le Directeur de l'état civil n'informait pas les citoyens d'une autre possibilité qui s'offre à eux. Si le Directeur ne peut, en vertu de la loi, accéder à leur demande concernant le nom de leur nouveau-né lors de l'inscription à la naissance, les parents peuvent cependant, pour un motif sérieux, obtenir par voie administrative un changement de nom de leur enfant, au coût approximatif de 350 \$.

En effet, selon la Cour supérieure, les motifs pour « ... masculiniser le nom de famille de son fils, selon les traditions et coutumes de la communauté polonaise au Québec, sont suffisamment sérieux et sont loin de constituer des caprices ou des fantaisies »¹. Par conséquent, le Directeur de l'état civil aurait dû aviser la citoyenne de la possibilité de demander un changement de nom pour l'enfant afin de masculiniser une partie de son patronyme.

Le Protecteur du citoyen a obtenu qu'un changement de nom par voie administrative soit accordé. En outre, le Directeur de l'état civil a modifié sa pratique. Maintenant, lorsque leur demande est refusée, en vertu de l'article 51 du Code civil, les parents sont informés qu'ils peuvent demander un changement de nom.

Le Directeur de l'état civil a avisé le Protecteur du citoyen qu'il entend éventuellement formuler une recommandation visant à modifier les dispositions du Code civil du Québec qui régissent l'inscription des naissances, afin de tenir compte des coutumes des pays d'origine. Le Protecteur du citoyen est aussi d'avis que ces modifications sont nécessaires pour adapter la gestion de l'état civil à la réalité contemporaine du Québec.

LA DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS

Le Protecteur du citoyen souligne l'importance que les organismes publics fassent connaître leurs engagements aux citoyens. Le Directeur de l'état civil ne possède pas de déclaration de services depuis l'abolition du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et son intégration au ministère de la Justice en février 2005. Cependant, les délais de traitement des demandes de certificat sont annoncés sur son site Internet. Le Directeur de l'état civil a indiqué au Protecteur du citoyen que, d'ici la fin de l'année 2007, il publierait sur son site Internet une déclaration d'engagements, lesquels seront en partie ou en totalité repris dans la Déclaration de services du ministère de la Justice lorsqu'elle sera actualisée.

1/ B.M. c Le Directeur de l'état civil (C.S. 3 avril 2003) AZ – 03021696.

Recommandations

Le Protecteur du citoyen recommande :

Que le Code civil du Québec soit modifié afin qu'une personne née au Québec puisse demander au Directeur de l'état civil, même si elle n'est plus domiciliée au Québec, un certificat de changement de sexe ;

Qu'il soit également modifié pour que l'on puisse tenir compte, à la suite de l'inscription de la naissance aux registres de l'état civil, des traditions et coutumes des nouveaux arrivants et des membres des communautés culturelles relatives au patronyme.